

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS: 23 PRESENTS : 18
EN EXERCICE : 23 VOTANTS : 22

Le dix décembre deux mille quatorze, à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ÉCHILLAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

DATE DE CONVOCATION : 4 décembre 2014 DATE D'AFFICHAGE : 4 décembre 2014

Présents : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, BUJADOUX Isabelle, VOISIN Philippe, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, BARRAUD Alain, VERBIEZE Joël, TREVIEN Sonia, MARTINET Carole, BERBUDEAU Éric, GATINEAU Laurent, COSTES Isabelle, BOUREAU Marcelle, LOPEZ Roland, CANNIOUX Didier, CORNUT Jean-Marc.

Absentes excusées : BRISSET Christine (pouvoir à M. GATINEAU Laurent), PORTRON Patricia (pouvoir à Mme BUJADOUX Isabelle), PROUST Sylvie (pouvoir à Mme COSTES Isabelle) et DEMESSENCE Michèle (pouvoir à Mme Maryse MARTINET-COUSSINE).

Absente : FOURGEAUD Emmanuelle

Secrétaire : Sonia TREVIEN

N° 120 / 2014

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme concernant la concertation,
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,
Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,
Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,
Vu la loi portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010,
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite LAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du 9 mars 2004, modifié le 27 juin 2012 et le 16 janvier 2014 (modification simplifiée)
Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 avant le 1^{er} janvier 2017,
Considérant que le PLU doit intégrer les documents de portée supérieure, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Pays Rochefortais approuvé le 31 Octobre 2007, le Programme local de l'habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbain (PDU) adoptés par la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais respectivement les 24 juin 2010 et 25 septembre 2003.
Considérant la nécessité de mettre à jour et d'actualiser le document d'urbanisme après 10 ans d'application pour l'adapter aux enjeux de la commune, du territoire et de l'intercommunalité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme :
conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU sera applicable sur l'ensemble du territoire communal ;

2- que la révision du Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs notamment :

- de s'adapter au Grenelle II, à la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové), à la loi Littoral,
- d'intégrer le concept des trames verte et bleue,
- de s'adapter aux évolutions du SCOT,
- de s'adapter au SRCE (schéma régional de cohérence écologique),
- de s'adapter à l'évolution du PPRN, du PAPI, des servitudes, des zones naturelles (ZNIEFF, Natura 2000), du site classé, ...,
- de s'adapter aux nouveaux matériaux et techniques de constructions,
- d'augmenter les performances énergétiques dans l'habitat,
- de faire évoluer certaines zones d'urbanisation,
- de pérenniser l'activité agricole,
- de faire évoluer les équipements publics, de service public et d'intérêt collectif,
- de renforcer la prise en compte de la qualité paysagère et de l'environnement,
- de développer les activités commerciales et artisanales,
- de réhabiliter le bâti ancien en centre bourg,
- de réaliser un nouveau plan de circulation pour les bus, les voitures, les engins agricoles, les vélos, les piétons (rendre plus visible et développer les circuits vélos et piétons pour inciter à les utiliser),
- de développer les activités touristiques (accueil des touristes et mise en valeur du patrimoine),
- d'examiner certaines demandes et rectifier certaines erreurs,
- le PADD devra permettre à la commune d'avoir une « vision » du territoire à une échelle de 10 à 15 ans.

3- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Organisation d'au moins 2 réunions publiques.
- Un registre des observations sera disponible et consultable en mairie aux heures d'ouverture habituelles.
- Des observations pourront aussi être faites sur le site de la commune à la rubrique « Vos questions ».

4- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU, environ 25 000 euros, seront inscrits au budget de l'exercice de l'année 2015 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants,

5- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant les études nécessaires à la révision du PLU,

6- d'autoriser le Maire à solliciter de l'État, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU,

Les articles L. 121-4 et L. 123-6 du Code de l'Urbanisme prévoient que la délibération de prescription de révision du PLU soit notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président du Comité Régional Conchylicole ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, autorité compétente en matière de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat

En application des dispositions de l'article R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Mairie d'ECHILLAIS durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

19 voix pour :

GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, BUJADOUX Isabelle, VOISIN Philippe, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, BARRAUD Alain, DEMESSENCE Michèle, VERBIEZE Joël, TREVIEN Sonia, BRISSSET Christine, MARTINET Carole, PROUST Sylvie, BERBUDEAU Éric, PORTRON Patricia, GATINEAU Laurent, COSTES Isabelle, BOUREAU Marcelle.

3 voix contre : LOPEZ Roland, CANNIOUX Didier et CORNUT Jean-Marc.

Et 0 abstentions :

la Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

POUR COPIE CONFORME.

LE MAIRE,

Michel GAILLOT